

Proposition de loi en vue de la création d'une collectivité territoriale à statut particulier « Alsace »

(Le texte ci-après reprend pour l'essentiel les dispositions concernant la Corse, avec quelques adaptations propres à l'Alsace ; il prévoit, outre la substitution de cette nouvelle Collectivité territoriale Alsace aux deux départements, des compétences originales provenant de l'État ou créées de manière spécifique ; il prévoit aussi la possibilité de transferts de la Collectivité régionale Grand Est et des dispositions originales de coopération avec la Moselle. Il ne s'agit que d'une esquisse).

Jean-Marie Woehrling

Il est créé une Collectivité territoriale à statut particulier appelée Alsace. Elle se substitue aux deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin dont les compétences, le patrimoine et les ressources lui sont transférés.

Organisation

La Collectivité territoriale comprend une assemblée délibérative et un conseil exécutif. Elle adopte des statuts qui définissent l'organisation et les compétences respectives de ces organes.

La Collectivité territoriale est compétente pour déterminer son organisation territoriale par la création et la délimitation de Collectivités territoriales intermédiaires entre elle et les communes chargées des fonctions d'intercommunalités et auxquelles elle pourra transférer des compétences qui lui ont été attribuées.

Compétences propres

La Collectivité territoriale Alsace dispose des compétences suivantes :

- **Enseignement**

La Collectivité territoriale Alsace élabore et arrête la carte scolaire de l'enseignement préélémentaire, élémentaire et secondaire, ainsi que la carte territoriale de l'enseignement

supérieur.

La Collectivité territoriale est compétente pour fixer :

- les règles d'organisation de l'enseignement de et en langue régionale (allemand standard et dialectes alsaciens), pour déterminer les ouvertures de classes bilingues ou d'immersion, pour organiser la formation initiale et continue des enseignants dans cette langue et pour évaluer la mise en œuvre de cet enseignement. Elle détermine les modalités de reconnaissance des diplômes et d'emploi des personnels étrangers affectés à cet enseignement ; elle adopte un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture d'Alsace. Cette convention prévoit les mesures d'accompagnement nécessaires, et notamment celles relatives à la formation initiale et à la formation continue des enseignants ;
- les règles d'organisation d'un enseignement d'histoire, de culture et de connaissance de l'Alsace et pour organiser la formation initiale et continue des enseignants de cette matière ;
- les règles d'organisation de l'enseignement de religion et de culture régionale prévues les dispositions particulières applicables en Alsace pour organiser la formation initiale et continue des enseignants chargés de cet enseignement ;
- les modalités d'organisation de coopérations scolaires transfrontalières et de classes transfrontalières en concertation avec les autorités compétentes des pays voisins.

La Collectivité territoriale Alsace établit, en fonction des priorités qu'elle détermine en matière de développement culturel, économique et social la carte de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette carte devient définitive lorsqu'elle a fait l'objet d'une convention entre la Collectivité territoriale, l'État et les Universités d'Alsace.

Elle organise ses propres actions complémentaires d'enseignement supérieur et de recherche. L'État lui délègue en tant que de besoin les compétences en matière d'homologation des titres et diplômes. Elle passe des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche.

La Collectivité territoriale Alsace peut apporter un soutien financier aux associations gérant des crèches ou des classes associatives bilingues ou immersives dans le premier et le second degré. Elle est chargée de la coordination de l'enseignement public, privé et associatif en matière d'enseignement de la langue régionale.

Les compétences en matière de construction, d'entretien et d'équipement des collèges ainsi que la gestion des agents techniciens, ouvriers et de service affectés à ces équipements qui ont été transférés à la Collectivité territoriale Alsace du fait de sa substitution aux départements peuvent être déléguées aux Collectivités intermédiaires qu'elle aura créées.

Elle assure les services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

- **Développement économique**

Nonobstant les compétences attribuées à d'autres Collectivités territoriales, la Collectivité territoriale Alsace est compétente pour favoriser l'activité économique sur son territoire, notamment par l'attribution d'aides et subventions aux entreprises, par l'organisation et le financement d'organismes de développement. La nature, la forme et les modalités d'attribution des aides sont fixées par délibération de l'assemblée délibérante. Chaque année, le président du conseil exécutif rend compte à l'assemblée, par un rapport spécial, du montant des aides accordées ainsi que de leur effet sur le développement économique local.

La Collectivité territoriale d'Alsace peut participer, par versement de dotations, à la constitution d'un fonds d'investissement auprès d'une société de capital-investissement ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises. Elle passe avec la société gestionnaire du fonds une convention déterminant notamment, l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds d'investissement, les modalités d'information de la Collectivité territoriale par la société ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

Elle peut participer, par versement de dotations, à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement ayant pour objet exclusif de garantir des concours financiers accordés à des entreprises. Elle passe avec la société gestionnaire du fonds une convention déterminant notamment, l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie, les modalités d'information de la Collectivité territoriale par la société ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

La Collectivité territoriale Alsace est autorité de gestion des fonds européens structurels et d'investissement concernant son territoire.

- **Aide sociale, autonomie des personnes et solidarité**

La Collectivité territoriale Alsace comme « chef de file » en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires. Elle exerce les compétences détenues par les départements en matière sociale sous réserve de la possibilité de pouvoir déléguer ces compétences à des Collectivités territoriales intermédiaires, notamment en ce qui concerne la gestion et la distribution des prestations.

Elle dispose de la faculté d'apporter des aménagements aux dispositions réglementaires nationales relatives aux prestations. Les projets de dérogation sont communiqués au premier ministre. Elles pourront être mises en œuvre à défaut d'opposition dans un délai de trois mois.

Elle est compétente pour l'élaboration d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services. Elle est chargée des actions relevant du Fonds social européen.

- **Aménagement durable**

La Collectivité territoriale d'Alsace élabore le plan d'aménagement durable de l'Alsace.

Le plan définit une stratégie de développement durable du territoire en fixant les objectifs de la préservation de l'environnement du territoire. Il garantit le contrôle de l'artificialisation des terres et l'équilibre du territoire.

Il fixe les orientations fondamentales en matière de protection et de mise en valeur du territoire, de développement agricole, rural et forestier, de pêche et d'aquaculture, d'habitat, de transports, d'intermodalité d'infrastructures et de réseaux de communication et de développement touristique.

Il définit les principes de l'aménagement de l'espace qui en résulte et il détermine notamment les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les sites et paysages à protéger ou à préserver, l'implantation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, la localisation préférentielle ou les principes de localisation des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives.

Il prend en compte les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées aux articles L. 102-1 et L. 102-12 du code de l'urbanisme et comporte, le cas échéant, les dispositions nécessaires à leur réalisation.

Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les schémas de secteur, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de développement durable de l'Alsace, notamment dans la délimitation à laquelle ils procèdent des zones situées sur leur territoire et dans l'affectation qu'ils décident de leur donner.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, de plan local d'urbanisme, de schéma de secteur, de carte communale ou de document en tenant lieu, les dispositions du plan relatives à ces espaces sont opposables aux tiers dans le cadre des procédures de déclaration et de demande d'autorisation prévues au code de l'urbanisme.

Le projet de plan d'aménagement et de développement durable d'Alsace est élaboré par le conseil exécutif. Il est approuvé par l'assemblée délibérante.

- **Environnement**

Dans le cadre de la politique nationale de l'environnement, la Collectivité territoriale d'Alsace définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement sur son territoire et détermine ses priorités en matière de développement local.

Il est créé un Office de l'Environnement de l'Alsace. Cet Office a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la Collectivité territoriale Alsace, d'assurer la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de l'Alsace.

L'Office est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Sa gestion est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'Office par arrêté délibéré en conseil exécutif.

Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par le président du conseil exécutif.

- **Foncier**

Sous la forme d'un établissement public de la Collectivité territoriale à caractère industriel et commercial, l'Office foncier d'Alsace, sur lequel la Collectivité exerce son pouvoir de tutelle, a les missions ci-après définies.

Cet établissement met en place les stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de

favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Il est compétent pour réaliser, pour le compte de la Collectivité territoriale d'Alsace ou de toute personne publique, toutes acquisitions foncières ou immobilières en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du même code. Il est, en outre, compétent pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens du même article, des biens fonciers ou immobiliers acquis.

L'Office peut exercer, pour la réalisation de ses missions et par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorités définis, dans les cas et conditions prévus par le code de l'urbanisme ainsi qu'au 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime et agir par voie d'expropriation.

Ses statuts sont adoptés par l'assemblée délibérante.

Les recettes de l'Office comprennent notamment le produit de la taxe spéciale d'équipement arrêtée dans les conditions prévues à l'article 1607 bis du code général des impôts.

- **Agriculture et forêt**

La Collectivité territoriale d'Alsace est chef de file pour déterminer les grandes orientations du développement agricole, rural et forestier, de la pêche et de l'aquaculture. Une convention passée entre l'État et les autres Collectivités territoriales concernées organise la mise en œuvre par la Collectivité territoriale de ces orientations dans le domaine agricole et de la politique forestière.

La Collectivité reprend les compétences en matière d'équipement rural, de remembrement, d'aménagement foncier, de gestion de l'eau et de voirie rurale précédemment confiées aux départements.

- **Culture**

La Collectivité territoriale Alsace définit et met en œuvre la politique culturelle en Alsace. Elle a un rôle de chef de file. Elle favorise la formation et la sensibilisation des publics, soutient la création artistique, aide à la diffusion artistique et culturelle, et fait la promotion de la création et de la culture régionale.

Elle est chargée de l'inventaire général du patrimoine de l'Alsace, de la conservation et de la valorisation des monuments historiques et des sites archéologiques.

Il est créé une agence culturelle d'Alsace et un Institut de la culture régionale dont sont membres l'État et la Collectivité territoriale Alsace. D'autres membres peuvent s'y associer.

- **Langue régionale**

La Collectivité territoriale d'Alsace a un rôle de chef de file dans la promotion de la langue régionale (allemand standard et dialectes alsaciens). Elle définit un plan de soutien à la langue régionale et, sans préjudice de l'utilisation de la langue française, prévoit les conditions d'utilisation de la langue régionale dans le cadre des institutions de la Collectivité. Selon les cas, elle coordonne ou met en œuvre les moyens et les actions de formation initiale et permanente en matière de langue régionale.

Il est créé un Office public de promotion de la langue régionale d'Alsace sous la forme d'un établissement public cofinancé par l'État et la Collectivité territoriale d'Alsace. D'autres Collectivités territoriales, des établissements publics et des associations peuvent en devenir membres. L'Office met en œuvre la politique de soutien à la langue régionale.

- **Médias**

La Collectivité territoriale Alsace conclut avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel qui ont des établissements en Alsace des conventions particulières en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement de la langue et de la culture d'Alsace. Ces conventions doivent garantir le fonctionnement d'au moins une chaîne de radio en langue régionale et une chaîne de télévision en langue régionale.

- **Coopération transfrontalière**

La Collectivité territoriale Alsace pourra promouvoir des actions avec toutes personnes publiques ou privées ressortissantes des États membres de l'Union européenne ou de la Suisse dans le cadre de la coopération décentralisée. Il est créé à cette fin une agence pour la coopération transfrontalière.

Le président de la Collectivité territoriale Alsace est investi de fonctions de direction et de coordination pour toutes les discussions et négociations en matière de coopération publique

transfrontalière intéressant le territoire alsacien. Il rend compte aux autorités concernées pour approbation des propositions d'accords négociées.

Lorsque pour favoriser la coopération transfrontalière, il est nécessaire de déroger à des normes ou règlements, il transmet les propositions correspondantes aux autorités concernées. A défaut d'opposition dans les trois mois, la dérogation est applicable jusqu'à révocation.

- **Transports**

Sous la forme d'un établissement public de la Collectivité territoriale d'Alsace, et en vue d'assurer la coordination et l'intégration des transports au plan de l'ensemble du territoire alsacien, l'Office des transports de l'Alsace, sur lequel la Collectivité exerce son pouvoir de tutelle, a les missions ci-après définies.

Il exerce les compétences attribuées par la loi aux départements ainsi que les compétences qui lui sont déléguées par l'État par d'autres Collectivités territoriales, par des établissements publics ou par la SNCF.

La Collectivité se voit confier l'ensemble de la gestion de la voirie routière.

La Collectivité est chargée de la coordination des équipements destinés au transport aérien sur son territoire.

La Collectivité territoriale pourra créer une taxe pour l'usage par les véhicules poids lourds des voies de circulation ou de certaines d'entre elles situées sur son territoire.

- **Tourisme**

La Collectivité territoriale Alsace détermine et met en œuvre, en qualité de chef de file, les orientations du développement touristique de l'Alsace. Elle définit, met en œuvre et évalue la politique du tourisme et les actions de promotion à mener. Elle assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique en Alsace. Elle coordonne les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques en Alsace.

La dénomination des communes touristiques mentionnées aux articles L. 133-11 et L. 134-3 du code du tourisme est accordée, par arrêté du président du conseil exécutif pris pour une

durée de cinq ans, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme et après consultation du conseil des sites et de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Le classement des stations mentionnées aux articles L. 133-13 et L. 134-5 du même code est prononcé par délibération de l'Assemblée à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code du tourisme portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, l'assemblée délibérante détermine les règles de procédure relatives à l'instruction des demandes d'agrément ou de classement des hôtels et résidences de tourisme, des terrains de campings aménagés, des villages de vacances, des villas, appartements et chambres meublés loués à la semaine.

- **Sécurité**

La Collectivité territoriale Alsace reprend les compétences des départements en matière de service d'incendie et de secours. Ce service participe également aux opérations de secours en cas d'accidents, de catastrophes naturelles ...

- **Pouvoir réglementaire**

Le pouvoir réglementaire de la Collectivité territoriale Alsace s'exerce dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, dans le respect de l'article 21 de la Constitution, et pour la mise en œuvre des compétences qui lui sont dévolues en vertu de la loi, la Collectivité territoriale Alsace peut demander à être habilitée par le législateur à fixer des règles adaptées à ses spécificités ou concernant le droit particulier qui y est applicable.

La demande prévue à l'alinéa précédent est faite par délibération motivée de l'Assemblée délibérante, prise à l'initiative du conseil exécutif après rapport de ce conseil. Elle est transmise par le président du conseil exécutif au Premier ministre et au représentant de l'État dans la Collectivité territoriale.

De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée d'Alsace peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des

dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des Collectivités territoriales d'Alsace, de toutes dispositions législatives concernant le développement économique, social et culturel de l'Alsace ainsi que le droit particulier applicable en Alsace.

Les propositions adoptées par l'Assemblée délibérante en application de l'alinéa précédent sont adressées au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'État dans la Collectivité territoriale.

L'Assemblée délibérante est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à l'Alsace ou concernant l'Alsace et la Moselle.

- **Questions financières**

Les charges résultant pour la Collectivité territoriale d'Alsace des transferts de compétences et missions spécifiques définies par la présente loi font l'objet d'une attribution par l'État de ressources d'un montant équivalent sous la forme d'une dotation globale. Les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert par l'État au titre des compétences transférées. L'État verse à la Collectivité territoriale d'Alsace un concours individualisé au sein de la dotation générale de décentralisation. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Le projet de budget de la Collectivité territoriale d'Alsace est arrêté en conseil exécutif par son président qui le transmet au président de l'Assemblée avant le 15 février. Ce projet est accompagné d'un rapport sur la situation de la Collectivité en matière de développement durable et sur les orientations de nature à améliorer cette situation, préparé par le président du conseil exécutif. Ce rapport fait l'objet d'un débat à l'Assemblée délibérante préalablement au débat sur le projet de budget.

Coopération avec la Région Grand Est

En vue de faciliter la coopération avec la Collectivité territoriale Alsace, la région Grand Est organise la gestion décentralisée des compétences suivantes :

- gestion des lycées,

- formation professionnelle, apprentissage et insertion professionnelle des jeunes, emploi.

La mise en œuvre de ces compétences peut faire l'objet par voie de convention d'une délégation à des instances décentralisées et dans le cas de l'Alsace à la Collectivité territoriale Alsace.

Coopération avec le département de la Moselle

Il est créé sous la forme d'un établissement public à statut particulier une « Entente Alsace-Moselle » dont le but est de coordonner toutes les initiatives d'intérêt commun entre la Collectivité territoriale Alsace et le département de la Moselle et plus particulièrement :

- gestion du droit local alsacien-mosellan : La Collectivité territoriale Alsace et le département de la Moselle collaborent à cette fin avec l'Institut du droit local et soutiennent les institutions chargées de certains aspects de ce droit local tels que la CARSAT, l'instance de gestion du régime local d'assurance maladie, les deux chambres des métiers d'Alsace et de Moselle et les corporations,
- publicité foncière et cadastre : La Collectivité territoriale Alsace et le département de la Moselle suivent l'informatisation du livre foncier dans le cadre de l'EPELFI. Par délibération convergente, ils peuvent décider de donner de nouvelles compétences à cet organisme dans des domaines intéressant le droit local alsacien-mosellan,
- droit des associations : la Collectivité territoriale Alsace et le département de la Moselle peuvent en liaison avec l'EPELFI apporter leur soutien à la modernisation de la gestion informatique des registres des associations,
- promotion du bilinguisme et de la langue régionale,
- promotion de la connaissance de l'histoire, du patrimoine et de la culture de l'Alsace et de la Moselle,
- concertation en matière d'élaboration et de suivi des règles relatives au repos dominical et des jours fériés,
- coopération transfrontalière,

- cultes,

- navigation intérieure.

L'Entente est notamment compétente pour réaliser un travail d'inventaire au plan des ressources juridiques, humaines et financières pouvant être mobilisées pour renforcer la coopération entre la Collectivité territoriale Alsace et le département de la Moselle, pour évaluer les coopérations existantes et pour associer l'ensemble des instances concernées par la valorisation des domaines sus mentionnés.

Les compétences des représentants de l'État dans le département en matière de chasse et de repos dominical sont transférées respectivement au président de la Collectivité territoriale Alsace et au président du conseil départemental Alsace.

Le 1° du I de l'article L 242-13 du Code de la sécurité sociale est complété par le membre de phrase ci après : « ainsi qu'une cotisation à la charge desdits employeurs, précomptée dans les mêmes conditions, dont le montant est fixé par décret ».

L'Institut du droit local alsacien-mosellan bénéficie du financement notamment de l'État, de la Région Grand Est, de la Collectivité Territoriale Alsace et du Département de la Moselle.